

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE

**Arrêté municipal permanent instaurant une limitation de la vitesse à 30km/h**

Le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4° partie relative à la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les accidents de la circulation ;

**Considérant** que les aménagements de sécurité réalisés nécessitent une réduction de la vitesse à 30km/h ;

**A R R È T E**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies ou sections de voies communales ci-dessous est limitée à 30 km/ heure :

- Route de l'Isle d'Espagnac, entre le n°9 et le n°32
- Route de Ruelle, entre le n°35 et le n°45
- Rue de la Madeleine à l'Etang, entre le n°3 et le n°17
- Route de Saint-Yrieix, entre le n°9 et le pont sur la Charente
- Route des Fours à Chaux, entre le n°174 et le n°191
- Chemin du Perchet (CR n°21), entre la Route de Vars et la rue de la Barrière
- Rue du Moulin Neuf, entre le n°23 et le n°26

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Gond-Pontouvre.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gond-Pontouvre.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,
- Le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- La Police Municipale de Gond-Pontouvre,

Fait à Gond-Pontouvre, le 4 décembre 2025

